



Vote: B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése
au
Moni
belg

14121673

MONITEUR BELGE TRIBUNAL DE COMMERCE

DE MONS

16-06-2014

04 JUIN 2014

ELGISCH STAATSBLAAD

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/06/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0553 537 311

Dénomination

(en entier) : **REVOSA**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Fondation d'utilité publique**Siège : **7022 Mons (Harmignies), rue Blairon n°4**Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par le Notaire Stéphanie BILLER, à Mons, en date du vingt-huit mars deux mille quatorze, enregistré au bureau de l'enregistrement à Mons, le neuf avril deux mille quatorze, volume 1124, folio 01, case 20, rôle quatre, un renvoi, il résulte que :

La société anonyme « LES CORNUES », dont le siège social est établi à 7022 Mons (Harmignies), rue Blairon, 4.

- RPM & TVA : 0449.992.601.

- société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire PIRON, ayant résidé à Mons, en date du trente avril mil neuf cent nonante-trois, dont un extrait a été publié au Moniteur belge en date du dix-neuf mai suivant, sous le n° 930519-362 ;

- dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire PIRON, le vingt décembre deux mille un, dont un extrait a été publié au Moniteur belge en date du douze janvier deux mille deux, sous le n° 548.

- dont les titres au porteur ont été convertis en titres nominatifs aux termes d'une décision du Conseil d'Administration en date du vingt-six décembre deux mille dix publiée au Moniteur belge en date du vingt-huit décembre deux mille onze sous le n° 11195460.

- dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire BILLER, soussigné, le treize février deux mille quatorze, dont un extrait a été publié au Moniteur belge en date du treize mars deux mille quatorze, sous le n° 2014-03-13 / 0061325.

Ici représentée conformément à ses statuts par deux administrateurs, étant :

1° - Madame Agnès Servais, née à Jemappes le cinq juillet mil neuf cent soixante-six, domiciliée à D63571 Gelnhausen (Allemagne), Vogelbergstrasse, 3, Présidente du Conseil d'Administration ;

2° - Madame Monique GILLIEAUX, née à Charleroi le dix-neuf mai mil neuf cent trente-huit, domiciliée à 7000 Mons, rue du Gaillardmont, 2.

Désignés à cette fonction suivant une décision de l'assemblée générale du 14 juillet 2011 publiée au Moniteur belge en date du 28 du même mois, sous le n° 11116213.

La comparante, représentée comme dit est, nous a requis par les présentes de dresser les statuts d'une fondation d'utilité publique qu'elle déclare constituer, conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2002.

STATUTS

TITRE I - FONDATEUR - FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - CAPITAL

Article 1 - Fondateur - Forme - Dénomination

1.1. La Fondation est une fondation d'utilité publique. Elle adopte la dénomination suivante : "REVOSA".

La dénomination est un abrégé de la devise du Fondateur de la Fondation : Rêver - Oser construire un projet - Agir pour un monde meilleur et plus équitable.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la Fondation doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "Fondation d'utilité publique" ainsi que l'adresse de son siège.

1.2. La Fondation est créée par la société anonyme " LES CORNUES", ayant son siège social à 7022 Harmignies, rue Blairon, 4, immatriculée au registre des personnes morales (Mons) sous le n° 0449.992.601 et assujettie à la TVA sous le numéro BE 0449.992.601. (ci-après " le Fondateur").

Article 2 - Adresse du siège

L'adresse du siège de la Fondation est à 7022 Harmignies, rue Blairon, 4 (Belgique).

L'adresse du siège de la Fondation peut, sur simple décision du Conseil d'administration, être transférée en tout autre endroit en Belgique.

Tout transfert du siège de la Fondation devra être déposé au Greffe du Tribunal de première instance du lieu du siège de la Fondation et publié aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3 - Durée

La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 - Capital

Le patrimoine de la Fondation sera formé des fonds matériels ou immatériels apportés en pleine propriété, en usufruit ou en jouissance.

Le patrimoine de départ est à l'instant constitué de 3.500 parts sociales nominatives de la société coopérative OIKOCREDIT-be scfs, rue des Tanneurs, 165 à 1000 Bruxelles, d'une valeur de cent septante-cinq mille euros (175.000 EUR), transférées en pleine propriété par le Fondateur au nom de la Fondation en constitution. Une attestation de la coopérative en date du 28 mars 2014 demeure ci-annexée.

TITRE II - BUT ET ACTIVITES DE LA FONDATION

Article 5 - But et activités de la Fondation

La Fondation a pour but d'être un outil de mécénat s'exerçant dans le domaine de l'assistance durable aux personnes et communautés défavorisées tant en Belgique qu'à l'étranger.

La Fondation poursuivra son but notamment par la réalisation des activités ci-après décrites :

- l'octroi de microcrédits à des personnes ou à des communautés qui ont des projets durables d'amélioration de leur condition de vie et de bien-être
- le soutien ponctuel à la réalisation de projets durables à caractère philanthropique, scientifique, pédagogique ou culturel mis en œuvre par des organisations sans but lucratif
- l'octroi d'une bourse annuelle à un jeune de 20 à 30 ans qui présentera un projet d'étude ou de mise en œuvre qui entre dans le cadre du but poursuivi par la Fondation.

D'une manière générale, la Fondation peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but et permettant de la mettre en valeur. La Fondation peut s'associer à d'autres associations, fondations ou sociétés dans l'intention d'agir pour un but compatible avec le sien.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA FONDATION

Article 6 - Composition du Conseil d'administration

1. La Fondation est administrée par un Conseil d'administration composé du Fondateur et d'au moins deux autres administrateurs. Dans la mesure du possible, seront représentées au sein du Conseil d'administration deux générations de personnes ayant une différence d'âge d'une vingtaine d'années afin d'assurer la continuité de la Fondation dans le même esprit.

2. Le Fondateur désigne son représentant. Le Conseil d'administration pourvoira à la nomination des autres administrateurs, y compris de l'administrateur fondateur au cas où le Fondateur ne pourra plus désigner son représentant, à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, représentant la moitié au moins des membres du Conseil d'administration. La durée de tous les mandats est indéterminée.

3. Le mandat d'un administrateur prend fin par démission volontaire, par décès ou par révocation décidée par le Conseil d'administration à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, représentant la moitié au moins des membres du Conseil d'administration.

4. Le Conseil d'administration choisit en son sein un Président, un secrétaire et un trésorier.

5. Le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement, sauf le cas prévu à l'article 14.2 des statuts.

6. Les nominations, démissions et révocations des administrateurs sont déposées au dossier de la Fondation au greffe du Tribunal de première instance et publiées aux Annexes du Moniteur belge.

Article 7 - Réunions du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, et en principe quatre fois par an. Il est présidé par le Président ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

2. Les avis de convocation sont envoyés aux administrateurs au moins huit jours avant la réunion par le Président ou le secrétaire.

3. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Article 8 - Délibérations du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer et décider que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.
2. Sauf ce qui est prévu aux articles 18 et 19 des statuts, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 - Procès-verbaux du Conseil d'administration

Les délibérations et décisions du Conseil d'administration sont retranscrites dans un procès-verbal signé par le Président et par le secrétaire, consigné dans un registre spécial et envoyé à tous les membres du conseil d'administration. Sur simple demande, les membres du Conseil d'administration peuvent consulter le registre des procès-verbaux.

Article 10 - Conflits d'intérêts

Si un administrateur a un intérêt direct opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au Conseil d'administration. Il ne prendra part ni aux délibérations ni aux votes relatifs à cette décision. Le procès-verbal acte cette communication, ainsi que la nature de la décision ou de l'opération et une justification de la décision qui a été prise.

Article 11 - Pouvoirs du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la Fondation.
2. Le Conseil d'administration peut convenir d'une répartition des tâches en son sein.
3. Le Conseil d'administration peut constituer un ou plusieurs organes consultatifs ayant pour tâche de le conseiller et de l'assister à la gestion journalière en toute matière qu'il estimera utile.

Article 12 - Gestion journalière - Pouvoirs spéciaux

1. Le Conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la Fondation et la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à un ou plusieurs délégués, choisis hors de son sein.
2. Leur fonction prendra fin par décès, démission, révocation ou expiration du terme pour lequel la fonction a été conférée.
3. L'identité du ou des délégués à la gestion journalière sera déposée au dossier de la Fondation au Greffe du Tribunal de première instance et publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Article 13 - Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur de la Fondation définira le mode de fonctionnement interne de la Fondation. Ce règlement sera approuvé par le Conseil d'administration.

Article 14 - Rémunérations des administrateurs

1. La Fondation ne peut procurer un gain matériel ni au Fondateur ni aux administrateurs.
2. Toutefois, la Fondation remboursera les frais et dépenses exposées par les administrateurs dans l'exercice de leur fonction, sur production des documents justificatifs.

Article 15 - Représentation de la Fondation

1. La Fondation est représentée dans tous actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel :
 - soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
 - soit dans les limites de la gestion journalière par chacun des délégués à la gestion journalière, agissant individuellement.
2. Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

TITRE IV - CONTROLE DE LA FONDATION

Article 16 - Commissaire - Vérificateur aux comptes

Le Conseil d'administration confiera à un administrateur, à un vérificateur aux comptes ou à un commissaire le contrôle de la situation financière de la Fondation, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – BUDGET

Article 17 - Exercice social - Comptes annuels - Budget

1. L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse une situation patrimoniale et établit les comptes annuels selon les dispositions légales en la matière.

2. Chaque année, le Conseil d'administration arrête et approuve les comptes annuels de l'exercice social écoulé conformément aux dispositions légales et établit le budget de l'exercice suivant.

3. Le budget précisera les affectations de l'exercice suivant en maintenant une part prépondérante à l'octroi de microcrédits, de manière directe ou à l'intervention d'organisations spécialisées qui assureront le suivi des opérations et ainsi la pérennité du patrimoine de la Fondation. Une autre part du budget sera affecté prioritairement à l'octroi d'une bourse à un jeune et ensuite à des dons à d'autres associations pour soutenir un ou deux projets durables de développement dans la mesure des recettes engrangées par la Fondation au cours de l'exercice précédent.

TITRE VI - MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 18 - Modifications des statuts

1. Toute modification des statuts, à l'exception des articles 5 et 18, est adoptée à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante.

2. Toute modification du but de la Fondation décrit à l'article 5 est soumise à l'autorisation préalable du Roi. Elle doit être adoptée à l'unanimité de tous les administrateurs présents ou représentés en fonction.

3. Doit être constatée par acte authentique toute modification relative :

- au mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions des administrateurs, à l'étendue de leurs pouvoirs et/ou à la manière de les exercer;
- au mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter la fondation, à l'étendue de leurs pouvoirs et/ou à la manière de les exercer;
- au mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière de la fondation à l'étendue de leurs pouvoirs et/ou à la manière de les exercer;
- à la destination du patrimoine de la fondation en cas de dissolution ;
- aux conditions auxquelles les statuts peuvent être modifiés;
- au mode de règlement des conflits d'intérêts.

4. Toute modification aux statuts est déposée au dossier de la Fondation au greffe du Tribunal de première instance et publiée aux Annexes du Moniteur belge.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - AFFECTATION DU PATRIMOINE

Article 19 - Dissolution - Liquidation

Seul le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la fondation a son siège pourra prononcer, à la requête d'un fondateur ou d'un de ses ayants droit, d'un ou de plusieurs administrateurs ou du ministère public, la dissolution de la fondation et ce aux conditions de l'article 30 de la loi du 02 mai 2002.

Pour le surplus, il est référé aux dispositions des articles 40 et suivants de la dite loi.

Article 20 - Affectation du patrimoine de la Fondation

1. Le Conseil d'administration indiquera l'affectation à donner à l'actif net du patrimoine de la Fondation.

2. L'actif net pourra être transmis en tout ou par parties à une ou plusieurs associations ou fondations qui poursuivent les mêmes but et activités que la Fondation, définis à l'article 5 des statuts.

TITRE VIII - DISPOSITIONS TEMPORAIRES ET TRANSITOIRES

A. Premier exercice social

Le premier exercice social commencera le jour de l'arrêté royal de reconnaissance dont question ci-après pour se clôturer le 31 décembre 2014.

B. Conseil d'administration – Gestion journalière.

Conformément à l'article 6 des statuts, le Conseil d'administration sera, dès le même jour, composé de cinq membres avec les fonctions suivantes :

- l'administrateur représentant le Fondateur : Madame Agnès Servais, née à Jemappes le cinq juillet mil neuf cent soixante-six, domiciliée à D63571 Gelnhausen (Allemagne), Vogelbergstrasse, 3

- quatre autres administrateurs :

* Monsieur Thomas Servais, Président, né à St-Ghislain le vingt-quatre mai mil neuf cent nonante, domicilié à 700 Mons, Chaussée de Beaumont, 97.

* Mademoiselle Alizée Bosser, secrétaire, née à Boussu le vingt et un avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf, domiciliée à 7080 Sars-la-Bruyère, Place de Sars, 6

* Monsieur Jean-Maurice Servais, trésorier, né à Hautrage le sept juillet mil neuf cent trente-cinq, domicilié à 7000 Mons, rue du Gaillardmont, 2

* Madame Bénédicte Servais, vérificateur aux comptes, née à Jemappes le deux janvier mil neuf cent soixante-huit, domiciliée à 6700 Arlon, rue de Bastogne, 16

Tous les mandats des administrateurs seront exercés à titre gratuit et ont une durée indéterminée. Les administrateurs sont ici présents et acceptent; Alizée BOSSER étant ici représentée par Monsieur Thierry BOSSER et Bénédicte SERVAIS étant ici représentée par Agnès SERVAIS.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/06/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Conformément à l'article 12 des statuts, le conseil d'administration confie la gestion journalière de la Fondation au Président, au Secrétaire et au trésorier qui pourront signer, toujours dès le même jour, seuls tous les documents et engagements relatifs à cette gestion.

En application de l'article 29 §2 de la loi du 02 mai 2002 susvisée, les statuts sont adoptés sous la condition suspensive de l'arrêté royal de reconnaissance de la présente fondation ; arrêté à obtenir aux conditions détaillées dans le dit article.

Pour extrait analytique conforme.
Maître Stéphanie BILLER
Notaire à Mons

Déposé en même temps:

- expédition de l'acte
- une attestation bancaire
- une expédition de l'arrêté royal du 22 mai 2014.